SECTION 4 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Sous-section 1 Usages additionnels autorisés

721. Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » :

- 1. un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même groupe d'usages que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :
 - a. du groupe d'usages « Activités de rassemblement (P2) »;
 - b. qui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
 - c. autorisé à titre d'usage conditionnel;
- 2. un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 3. un service d'impression et de publicité relié à l'usage principal;
- 4. un service de recherche, de laboratoire, de développement et d'essais relié à l'usage principal;
- 5. la vente au détail et location de biens reliée à l'usage principal;
- 6. un guichet automatique;
- la préparation et service de repas, une cafétéria ou des activités de restauration destinées exclusivement aux utilisateurs de l'établissement;
- 8. un service de buanderie relié à l'usage principal;
- 9. un gymnase, une salle de sport, une piscine intérieure ou extérieure, un centre de conditionnement physique, un terrain de sport extérieur, un aréna et des installations sportives;
- 10. les usages suivants destinés exclusivement aux travailleurs et aux clients de l'établissement :
 - a. une cafétéria ou des activités de restauration;
 - b. un service de garderie;
 - c. une salle de prière;
 - d. un service de santé ou une infirmerie;
 - e. un service de santé et de bien-être;
- 11. la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
- 12. un service d'autopartage;
- 13. un amphithéâtre, un auditorium, un cinéma ou un théâtre pour un usage principal du regroupement d'usages « école maternelle, enseignement primaire et secondaire (681) » ou « université, école polyvalente, cégep (682) », et ce, uniquement en tant qu'usage conditionnel conformément à la section 1 du chapitre 5;
- 14. un restaurant ou un débit de boisson pour un usage principal du regroupement d'usages « activité culturelle (bibliothèque, musée, salle d'exposition, etc.) (711) » ou pour l'usage principal « planétarium (7121) », aquarium (7122) », « jardin botanique (7123) » ou « loisirs et autres activités culturelles (7990) »;
- 15. les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » :
 - a. un restaurant ou un service de traiteur;
 - b. un débit de boisson;
 - c. l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique;
 - d. un seul logement ou au plus 9 chambres pour l'usage principal « église, synagogue, mosquée et temple (6911) »;
 - e. une salle de réception pour les usages principaux « amphithéâtre et auditorium (7211) » et « théâtre (7214) »;
 - f. un studio d'enregistrement pour les usages principaux « amphithéâtre et auditorium (7211) » et « théâtre (7214) »;
- 16. les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Cimetière (P3) » :
 - a. crématorium;
 - b. salon funéraire;
 - c. columbarium.



SECTION 4 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Sous-section 2 Dispositions générales

722. Un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » doit être conforme aux dispositions générales suivantes, à l'exception des usages additionnels « service d'autopartage », « culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place », « service d'essais à l'extérieur relié à l'usage principal » et des usages additionnels à un usage principal du groupe d'usages « Cimetière (P3) » :

- 1. la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sauf lorsque l'usage principal n'occupe aucune superficie de plancher;
- 2. à moins d'indication contraire, notamment à moins que l'usage principal n'occupe aucune superficie de plancher, l'usage additionnel doit être :
 - a. exercé entièrement à l'intérieur des locaux occupés par l'établissement de l'usage principal;
 - b. accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal.

CDU-1-1, a. 190 (2023-11-08);



NOTE: USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à l'usage commercial, institutionnel, récréatif ou industriel ou d'un bâtiment accessoire d'un équipement de service public. En effet, il faut considérer que le bâtiment accessoire constitue un local occupé par l'établissement principal.

Numéro d'interprétation: 0010GEN - int - ext - 719., 722., 725., 728., 731.

Sous-section 3 Dispositions particulières

723. En plus des dispositions générales, les usages additionnels identifiés au tableau suivant doivent être conformes aux dispositions particulières qui y sont prescrites :

Dispositions particulières à certains usages additionnels à un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Usage principal	Usage additionnel autorisé	Dispositions particulières
Usage du groupe d'usages « Établis-	Restaurant pour les usages principaux suivants :	Un restaurant est autorisé conformément aux dispositions suivantes :
sement institution- nel et communautai- re (P1) »	 un usage du regroupement d'usages « activité culturelle (bibliothèque, musée, salle d'exposition, etc.) (711) »; « planétarium (7121) »; « aquarium (7122) »; « jardin botanique (7123) »; « loisirs et autres activités culturelles (7990) ». 	 la superficie de plancher occupée par le restaurant ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plan- cher totale de l'établissement de l'usage principal; une terrasse commerciale d'une superficie au sol au plus équivalente peut être aménagée à l'exté- rieur pour desservir ce restaurant, et ce, confor- mément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.



SECTION 4 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Usage principal	Usage additionnel autorisé	Dispositions particulières	
	 Débit de boisson pour les usages principaux suivants : les usages du regroupement d'usages « activité culturelle (bibliothèque, musée, salle d'exposition, etc.) (711) »; « planétarium (7121) »; « aquarium (7122) »; « jardin botanique (7123) »; « loisirs et autres activités culturelles (7990) ». 	La superficie de plancher occupée par le débit de boisson ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal, sans excéder 100 m ² .	2
Usage du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) »	Restaurant ou service de traiteur	 Un restaurant est autorisé conformément aux dispositions suivantes : la superficie de plancher occupée par le restaurant ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal; une terrasse commerciale d'une superficie au sol au plus équivalente peut être aménagée à l'extérieur pour desservir ce restaurant, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5. 	3
	Débit de boisson	La superficie de plancher occupée par le débit de boisson ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal, sans excéder 100 m ² .	4
Usage du groupe d'usages « Cimetiè- re (P3) »	Crématorium, salon funéraire ou columbarium	Un crématorium, un salon funéraire ou columbarium doivent être situé à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé.	6
Autres usages concernés	Guichet automatique	Un guichet automatique peut être situé à l'extérieur et n'a pas à être accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal, à la condition qu'il soit installé sur une façade du bâtiment principal abritant ledit établissement ou adjacent à cette façade.	7
	Préparation et service de repas, une cafétéria ou des activités de restauration destinées exclusivement aux travailleurs de l'établissement	Une terrasse commerciale peut être aménagée à l'ex- térieur pour desservir la cafétéria ou les activités de restauration, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.	8
	Service de garderie destiné exclusivement aux travail- leurs ou aux clients de l'établissement	Un terrain de jeu ou un espace de détente peut être aménagé à l'extérieur pour desservir le service de garderie.	9

